



SOMMAIRE

	Pages
Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1951 (T/994, T/1012) [suite]...	1
Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1951 (suite).....	6
Examen des pétitions (suite).....	8
Onzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.278): pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	8
Treizième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.286): pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	11
Douzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.282): pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	11

Président: M. Awni KHALIDY (Irak).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1951 (T/994, T/1012) [suite]

[Point 4, e, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Doise, représentant spécial pour le Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

1. M. PIGNON (France): Je laisserai au représentant spécial du Territoire le soin de répondre de façon plus précise et plus détaillée aux remarques et questions qui ont été présentées au cours du débat général, et je me bornerai, pour ma part, à quelques brèves observations.

2. Je voudrais, en effet, en tant que représentant de la France, assurer mes collègues que je ferai fidèlement part à mon gouvernement des conseils et des suggestions, comme des critiques, qui ont été formulés et que, personnellement, je m'attacherai à ce qu'il en soit tenu compte dans toute la mesure du possible.

3. Cette assurance ne suffit pas: c'est aussi des remerciements que je leur dois pour une collaboration pré-

cieuse et des encouragements plus précieux encore. Certes, ils ont relevé des imperfections ou marqué leur désir de progrès plus rapides dans certains domaines.

4. Il est des affirmations que je ne contesterai pas; il en est d'autres, au contraire, que, si je ne craignais d'abuser de la patience du Conseil, je m'efforcerais de confronter avec les réalités africaines et les possibilités présentes du Territoire.

5. Il me suffira de retenir que, pour la grande majorité de ce Conseil, nos efforts en 1951 ont été correctement dirigés, qu'en un mot, nous sommes dans la bonne voie. J'ai dit "la grande majorité", car, en effet, quel que soit le domaine considéré, l'action poursuivie par la France au Togo n'a pas trouvé grâce devant le représentant de l'Union soviétique.

6. J'aurais scrupule à prendre le temps du Conseil et à épiloguer sur les raisons qui peuvent expliquer cette attitude de critique systématique. Peut-être ne parlons-nous pas exactement le même langage et devrait-il être procédé à une définition préalable et minutieuse de certaines notions de base, ou encore faudrait-il établir un tableau de correspondance entre certains termes. Peut-être aussi, notre collègue, avec toute la science et la vaste culture que nous lui connaissons, ignore-t-il, par manque d'expérience personnelle, les difficultés pratiques et quotidiennes de l'Administration. Enfin, voudra-t-il m'excuser si je m'avance imprudemment jusqu'à le soupçonner de s'accorder, de temps à autre, la détente d'une pointe d'humour, ce à quoi, pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient, encore que cet humour reste un peu trop poussé au noir.

7. C'est pourquoi je me suis cru autorisé à ne pas m'émouvoir outre mesure de ses affirmations et à écouter avec sérénité *cum grano salis* sa description de

la situation tragique du Togo sous administration française. Quoi qu'il en soit, je ne renoncerai jamais à rechercher sa compréhension et, puisqu'il professe le respect des faits, je lui en citerai quelques-uns difficilement contestables et difficilement compatibles avec une construction théorique où la déduction a pour point de départ l'hypothèse ou, plus exactement, le postulat.

8. Le représentant de l'Union soviétique a parlé [440^{ème} séance] des menaces que constitue l'intégration du Togo dans l'Union française pour l'avenir du Territoire. Je lui rappellerai que la Constitution de 1946 a simplement qualifié les Territoires associés dans son article 60 sans définir leur statut, car ce statut résulte d'un acte international et que l'article 26 proclame la supériorité des traités internationaux sur les lois nationales.

9. Je lui rappellerai également qu'il n'existe aucune espèce d'union administrative entre le Togo et la Fédération voisine de l'A.O.F. Je lui rappellerai encore qu'il a été constaté, ici même, malgré le caractère artificiel à l'origine du Territoire, l'éveil d'une solidarité entre les multiples races qui l'habitent et qui est déjà mieux que l'amorce d'une conscience nationale. Je lui rappellerai enfin, en m'en excusant, les assurances solennelles qui ont été données et répétées par le représentant de la France, devant ce Conseil, de respecter la volonté des populations, aux termes de la tutelle.

10. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que l'Assemblée territoriale n'avait pas de pouvoirs et qu'elle était simplement consultative. Je lui demanderai de lire attentivement le texte du décret organique¹. Il verra que les attributions délibératives de l'Assemblée sont déjà nombreuses et qu'elle possède notamment le droit fondamental de voter les impôts et les taxes, qui a marqué les débuts de toutes les démocraties et de tous les parlements. J'ajouterai, contrairement à son affirmation, que l'Assemblée suit l'exécution du budget par sa commission permanente et qu'elle est appelée à en approuver les comptes définitifs.

11. Le représentant de l'Union soviétique a critiqué la faible part prise par les autochtones dans l'administration de leur pays. S'il veut regarder attentivement les statistiques, il verra que cette part est beaucoup plus considérable qu'il ne l'admet et qu'elle ne cesse de s'accroître. En tout cas, il ne peut nier que toutes les fonctions et tous les cadres sont accessibles aux autochtones sans aucune discrimination, à la seule condition, pour eux, de posséder les diplômes requis. Le fait est que les premiers Togolais lauréats des facultés métropolitaines qui avaient les capacités requises pour postuler les hauts emplois de l'Administration se sont tournés plutôt vers les carrières libérales — médecine ou barreau — que vers les affaires, que vers la politique. Un grand pas a été fait pour donner de l'attrait à la fonction publique. Je ne sais si l'on pourra juger discriminatoire la loi du 30 juin 1950 — loi Lamine-Gueye — qui a établi une stricte égalité de rémunération pour tous les fonctionnaires, quelle que soit leur origine.

12. Le représentant de l'Union soviétique a dit, à l'occasion des questions posées au représentant spécial [438^{ème} séance], qu'il n'y avait pas d'enseignement secondaire au Togo. Mais je pense qu'il ne s'agissait

que d'une boutade ou d'un mouvement oratoire. Et, comme il n'a pas repris cette affirmation dans son exposé final, je n'insisterai pas pour lui démontrer que le collège de Lomé dispense un enseignement en tous points comparables à celui que j'ai moi-même reçu en d'autres temps et d'autres lieux.

13. Par contre, je me considère comme obligé de revenir sur les appréciations que le représentant de l'Union soviétique a portées [437^{ème} séance] en ce qui concerne les fonctionnaires et agents en service lors de l'incident de Vogan. Je dois lui rappeler que ces hommes ont été exonérés de toute culpabilité après une enquête administrative et une enquête judiciaire, que l'action de la justice peut lui paraître lente, qu'en tout cas elle est minutieuse et même méticuleuse. J'ajouterai cette considération de fait qui devrait avoir, à ses yeux, un certain poids. Il n'y a pas eu intervention d'un service d'ordre pour disperser un attroupement, pour réprimer une manifestation, mais bien et seulement une réaction naturelle de défense d'une minuscule garnison assiégée dans un poste dérisoire.

14. Le représentant de l'Union soviétique a certainement le droit d'estimer selon ses concepts et ses critères propres que les progrès réalisés au Togo sont trop lents. Mais, en toute bonne foi comme sans la moindre amertume, je ne pense pas qu'il puisse, sur le plan même des faits, nier intégralement les efforts qui sont faits par l'Autorité chargée de l'administration pour le développement progressif du Territoire, conformément aux dispositions de la Charte.

15. Je m'excuse, Monsieur le Président, d'avoir été aussi long. Soyez sûr qu'il m'aurait été très agréable de ne prendre la parole que pour remercier le Conseil et vous-même de l'attention que vous avez accordée au représentant spécial et à moi-même et souhaiter, au nom du Gouvernement français, un heureux voyage et une fructueuse mission à ceux de nos collègues qui se rendront prochainement au Togo sous administration française.

16. M. DOISE (Représentant spécial pour le Togo sous administration française): Au cours de l'examen du rapport annuel sur le Togo sous administration française², le Conseil de tutelle a bien voulu étudier avec attention la situation de ce Territoire et montrer ainsi la profonde connaissance qu'il a de ces problèmes. Tour à tour, diverses voix se sont élevées pour reconnaître avec sympathie les efforts et les résultats de l'Autorité chargée de l'administration et suggérer d'autres améliorations. Ceci lui constituera sans aucun doute un grand encouragement pour l'avenir; et, sans se dissimuler les progrès qui restent encore à accomplir, c'est avec une attention soutenue que cette administration étudiera les conseils donnés et les recommandations adoptées, sans ménager sa peine pour en assurer la réalisation.

17. En ce qui concerne la présentation matérielle du rapport, les remarques très pertinentes des représentants de la Belgique [439^{ème} séance], de la République Dominicaine [440^{ème} séance] et du Salvador [440^{ème} séance] ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à établir une liaison plus compréhensive entre le texte et les annexes, à faciliter la comparaison entre le question-

¹ Décret du 25 octobre 1946 paru au *Journal officiel de la République française* du 27 octobre 1946, p. 9.129.

² Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1951*.

naire et le rapport lui-même, établi sous une forme narrative, et d'une manière générale à améliorer les statistiques. Certes, le rapport a dû, cette année, être rédigé plus rapidement, puisqu'il a fallu le fournir pour le 15 mai. Mais toutes ces remarques sont pleines de bon sens et nous ferons en sorte d'en tenir le plus grand compte possible l'an prochain.

18. Sur le plan politique, le Conseil a bien voulu reconnaître que de grands progrès avaient été réalisés, cette année encore, dans le domaine, notamment, des institutions représentatives et des droits politiques. Ces progrès, dont beaucoup répondent au souci constant et aux recommandations de ce Conseil, seront poursuivis avec persévérance.

19. D'un point de vue général, si le Territoire ne possède point à l'origine d'unité naturelle marquée, si les membres de certains groupes ethniques — qui ne participent, au demeurant, que pour un huitième à l'ensemble de la population — se retrouvent dans certains pays voisins, la paix et l'union apportées par l'Autorité chargée de l'administration ont créé peu à peu une unité déjà tangible et un début de conscience collective notés avec satisfaction par le Conseil. Cette conscience collective s'est trouvée notamment concrétisée au cours des divers scrutins qui ont marqué les véritables desirs de la quasi-majorité de la population, population qui n'a cessé d'exprimer sa volonté de rester sous tutelle française jusqu'à son émancipation.

20. Dans un domaine spécial, une voix isolée — celle de l'Union soviétique — a reproché à l'Autorité chargée de l'administration de maintenir un système tribal arriéré freinant le progrès démocratique. J'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de définir la véritable politique pratiquée à l'égard de la coutume, et l'arrêté sur les chefs autochtones du 2 décembre 1949, qui a été avancé comme preuve, ne renforce nullement la coutume en matière de chefferie; il la définit et la limite. Dans la réalité, la "détrébalisation", notamment dans le sud, est déjà fort avancée. L'accroissement progressif des organes représentatifs locaux, conseils de circonscription, communes mixtes, constate cette "détrébalisation", en même temps qu'il l'accélère en substituant aux normes traditionnelles des institutions démocratiques dont le Conseil a bien voulu apprécier l'importance.

21. Certains membres du Conseil se sont penchés avec intérêt sur l'existence de Togolais dans les assemblées politiques métropolitaines. A la demande, notamment du représentant de la Nouvelle-Zélande [440ème séance], je préciserai que nos parlementaires participent très activement aux travaux des assemblées parisiennes. Cela ne les empêche nullement de garder la liaison avec les populations locales, et leur attitude générale est de ne pas s'affilier à des partis strictement métropolitains, mais à celui — très homogène — des indépendants d'outre-mer.

22. D'autres membres du Conseil se sont préoccupés de la frontière du Territoire avec le Togo sous administration britannique, demandant notamment s'il ne serait pas possible d'aller plus loin que les actuelles tolérances douanières. Dans la pratique, la situation est extrêmement simple. Les tolérances sont quasi absolues sur toute l'étendue frontalière, et les postes douaniers n'existent plus que sur les quelques routes à circulation lourde existantes. Nous supprimerions volontiers ce qui n'est guère plus qu'un symbole d'une frontière dou-

nière de tout temps perméable. Malheureusement, le problème mondial des changes — problème qui n'existerait sans doute pas dans un monde plus heureux — nous interdit délibérément cette ultime étape.

23. Sur le plan économique, le Conseil, qui a pu mesurer, à maintes reprises, les limites de ce petit Territoire dépourvu de produits-clés de l'industrie, a noté avec intérêt l'équilibre de la balance commerciale révélé par l'année 1951. Il a bien voulu également noter une gestion prudente des richesses naturelles, les avantages apportés ou à apporter par le plan décennal et l'action des services agricoles, forestiers et zootechniques pour une amélioration des méthodes culturales, de la production et de la fertilité des sols. Certes, les sols du Territoire doivent être l'objet de grandes précautions et de mesures conservatoires. Sur ce point, les observations du représentant des Etats-Unis d'Amérique [440ème séance], appuyées par la parfaite compétence africaine du représentant du Royaume-Uni, correspondent au souci constant des services spécialisés de l'Autorité chargée de l'administration. Leurs recherches, leur expérimentation de méthodes éprouvées, les travaux de nos pédologues et, d'une manière générale, la propagande agricole s'efforceront d'assurer la conservation, la régénération des terres cultivables et le progrès de la seule richesse véritable du Territoire.

24. Certains membres du Conseil — et, notamment, le représentant de la Chine [439ème séance] — ont insisté sur l'importance qu'il faudrait accorder au mouvement coopératif. Je puis assurer que cet important problème sera encore suivi de très près et que tout sera mis en œuvre pour que les coopératives nées en 1951 soient rapidement multipliées.

25. Enfin, en ce qui concerne le commerce extérieur, le Conseil s'est également préoccupé du déficit de la balance des opérations de change. Ce déficit ne présente pas un péril pour le Territoire ni pour son équipement, puisque la France couvre, par son organisation de change, tous les besoins en devises du Togo qu'elle administre. Cette question sera, quoi qu'il en soit, signalée aux services compétents pour que des renseignements plus amples soient donnés dans le prochain rapport.

26. Au sein du Conseil, une voix s'est élevée pour accuser l'Autorité administrante de transformer le Territoire en "appendice de matières premières". Les superficies de cultures vivrières, le cheptel seraient systématiquement sacrifiés au profit des cultures d'exportation. Cette supposition est absolument injustifiée. La situation vivrière du Territoire a été, en 1951 encore, excellente, et, s'il n'existait pas de cultures d'exportation, la même voix nous reprocherait sans doute de n'avoir rien fait pour accroître le potentiel économique du Territoire. En un mot, si le Togo sous tutelle française n'était qu'un "appendice de matières premières", il aurait été bien mal choisi.

27. La même voix, celle du représentant de l'Union soviétique, affirme que l'Autorité chargée de l'administration a spolié — et continue à spolier — les terres des autochtones. Quatre mille hectares environ auraient été ainsi aliénés.

28. Je suppose que ce chiffre a été obtenu en additionnant, à la page 88 du rapport, les 565 hectares appartenant, à ce jour, aux non-autochtones et les 3.402 hectares du domaine privé du Territoire. Mais, d'une part,

il n'y a pas de domaine de l'Etat français dans le Territoire sous tutelle, d'après le décret du 13 mars 1926, et l'ensemble domanial public et privé appartient à ce Territoire. Reste donc 565 hectares appartenant à des non-autochtones, dont 403, d'ailleurs, provenant du domaine privé, 565 hectares acquis régulièrement et non arrachés frauduleusement. Or, le Territoire mesure, je le rappelle, 55.000 kilomètres carrés. Je ne sais s'il est vraiment nécessaire de préciser qu'un kilomètre carré équivaut, dans notre système métrique, à 100 hectares. Quelle tache doit faire, sur la carte d'un Territoire de 55.000 kilomètres carrés, ce vaste ensemble de 5 kilomètres carrés, 65 hectares! On peut vraiment dire que le Togo sous tutelle française est bien le dernier exemple à prendre en ce qui concerne la spoliation des terres autochtones.

29. Quant aux classements des forêts, auxquels le même représentant a voulu faire le même reproche, je noterai simplement qu'ils ne sont pas davantage une spoliation et que le Conseil de tutelle n'a pas hésité à engager vivement l'Autorité chargée de l'administration dans cette voie.

30. Je m'en voudrais d'insister. Les terres, pas plus que les produits du travail des autochtones, ne leur sont point soustraites, même pas par un système fiscal qui, j'ai essayé de le démontrer précédemment, n'exige des Togolais qu'une modique participation aux dépenses publiques. Bien mieux, soucieuse de leurs intérêts, l'Autorité administrante n'a pas hésité à consentir de lourds sacrifices pour l'équipement du Territoire, tant économique que social, et ceci m'amène à rendre hommage à la clairvoyance des membres du Conseil qui ont bien voulu mesurer à sa juste valeur l'ampleur de l'effort désintéressé accompli dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement. Cet effort sera, je puis l'affirmer avec force, continué dans les années à venir. Certes, tout n'est pas encore parfait. Le nombre des médecins apparaît, par exemple, à beaucoup de membres du Conseil, comme faible. Mais combien de boursiers ne poursuivent-ils pas, en ce moment, en France, des études médicales complètes?

31. Certes, la scolarisation n'est pas encore achevée, il s'en faut. Mais le rythme actuel de son accroissement permet d'espérer son avènement comme proche. Si le niveau de l'enseignement apparaît, dans les examens, comme trop élevé à certains membres du Conseil — et je n'oublie pas, sur ce point, la très intéressante observation du représentant de la Thaïlande [440^{ème} séance] — c'est que le but des services de l'enseignement est de donner aux enfants un enseignement de qualité, de les mener progressivement au niveau des examens et concours français, de façon qu'ils ne puissent se trouver en état d'infériorité et qu'ils aient la possibilité entière d'accéder à des emplois supérieurs de qualification élevée.

32. Parlant de la santé et de l'enseignement, le représentant de l'Union soviétique a conclu catégoriquement que l'Autorité chargée de l'administration n'avait rien fait. Je n'entamerai pas une longue controverse — ce serait abuser du temps du Conseil — sur la stagnation qu'il a signalée du nombre des médecins depuis vingt ans. Je noterai simplement qu'il y a actuellement, en plus des médecins militaires, trois praticiens privés exerçant dans le Territoire. Je ne reviendrai pas davantage ni sur le débat stérile relatif au nombre des lits, ni sur

le nombre total des hôpitaux. Je me suis expliqué sur la terminologie et j'en trouve, pour ma part, dix en tout dans le Territoire.

33. Pour terminer sur la santé, puisque le représentant de l'Union soviétique aime les statistiques, je rappellerai simplement, une fois de plus, à titre d'exemple, que l'Autorité chargée de l'administration qui n'a rien fait, à son gré, dans ce domaine, a ramené, en vingt ans, de 17 pour 100 à 2 pour 1.000, la proportion de malades atteints de la maladie du sommeil. Ce n'est qu'un exemple, et il y en a bien d'autres, mais c'est tout de même un chiffre visible et qui parle à l'imagination.

34. Par ailleurs, le même représentant m'affirme, à nouveau, que le budget de l'enseignement a diminué de 5 millions depuis 1950. J'avais cité, reprenant en cela le très intéressant rapport de l'UNESCO [T/1012], un chiffre total de 156 millions pour l'année. Je m'étonne donc qu'on insiste sur ce point que je croyais, avec toute ma bonne foi, n'être qu'une vénielle faute d'impression.

35. Je m'excuse, Monsieur le Président, de ces dernières minutes de digression. En terminant, et avant de quitter cette table où le Conseil m'a si cordialement accueilli, permettez-moi, au nom de mon Administration, d'en remercier les membres pour les appréciations objectives et les conseils éclairés qu'ils ont donnés au cours de cette discussion.

36. Je ne m'attendais certes pas au moindre compliment de la part du représentant de l'Union soviétique. Je n'ai donc été nullement étonné ou affecté par ses critiques systématiques, qui rendaient pour moi un son déjà connu et dont l'incessante répétition atténuait grandement la portée. Devant le tableau désespérément noir qu'il a, de main de maître, tracé d'un Territoire où, selon ses propres mots, la situation est extrêmement grave, j'avoue avoir eu un moment d'angoisse à la pensée d'avoir côtoyé, pendant tant d'années, sans m'en douter, de si graves dangers. Il est vrai qu'il a sur moi cet avantage de n'avoir jamais vécu au Togo sous tutelle française.

37. Permettez-moi enfin, Monsieur le Président, d'adresser en terminant, et à titre personnel, tous mes remerciements au Conseil de tutelle pour l'indulgence et la bienveillance témoignées durant ces quelques jours à mon égard et dont j'emporterai un très fidèle souvenir.

38. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Puisque le représentant de la France et le représentant spécial ont, au fond, consacré leurs deux interventions à la critique des déclarations faites par la délégation de l'Union soviétique, lors de la discussion du rapport du Gouvernement français sur l'administration du Togo, je me sens tenu de dire quelques mots, afin que l'attitude de la délégation de l'Union soviétique ne soit pas déformée.

39. Je ne peux naturellement pas reprendre toutes les questions qui ont été discutées au sein du Conseil, d'autant plus que ni le représentant de la France, ni le représentant spécial n'ont cité un seul fait qui donne un démenti à ceux qui ont été cités par nous sur la base des renseignements officiels présentés par l'Autorité chargée de l'administration. Je veux simplement insister sur le fait que tout ce qui a été affirmé par la délégation de l'URSS quant à l'administration du Territoire sous tutelle est fondé sur le rapport de l'Autorité

chargée de l'administration elle-même, ainsi que sur les déclarations du représentant spécial.

40. Prenons, par exemple, la question de l'aliénation des terres. La délégation de l'Union soviétique attache une très grande importance à cette question qui affecte si gravement les populations autochtones du Territoire sous tutelle.

41. Je voudrais rappeler au représentant de la France et surtout au représentant spécial qui, pour la première fois, se trouve à la table du Conseil, la discussion qui a eu lieu sur cette question à la quatrième session du Conseil de tutelle. A cette époque, la délégation de l'Union soviétique avait apporté une attention particulière à la question du classement des forêts dans le Togo sous administration française. La délégation de l'Union soviétique a demandé comment on procédait au classement des forêts et si ce classement ne compromettrait pas le sort des autochtones. Elle a demandé également si le classement des forêts n'entraînait pas des déplacements de population. La réponse du représentant spécial figure dans les procès-verbaux de la quatrième session du Conseil de tutelle [21ème séance]. Le représentant spécial a dit que, dans certains cas, le classement des forêts entraînait le déplacement des autochtones, par la force, des régions classées.

42. Nous estimons que la question du classement des forêts est très sérieuse. Lorsque j'ai cité les chiffres des forêts classées dans le Territoire sous tutelle [440ème séance], j'ai indiqué que le classement des forêts avait des effets défavorables sur la condition des autochtones. En fait, pendant l'année considérée, l'Autorité chargée de l'administration, au lieu de mettre fin au classement des forêts, a poursuivi et même accéléré son programme. J'ai dit que l'Autorité chargée de l'administration procédait à l'aliénation des terres sous prétexte de classer les forêts. La superficie des forêts classées est passée de 38.450 hectares en 1950 à 105.000 en 1951, ainsi qu'on le verra à la page 104 du rapport pour 1951.

43. C'est un premier fait sur lequel je voulais attirer particulièrement l'attention du représentant spécial. D'ailleurs, le représentant de la France ferait bien de se reporter, lui aussi, aux renseignements donnés par l'Autorité chargée de l'administration, aux sessions antérieures du Conseil de tutelle, sur la question de classement des forêts: on y disait que le classement des forêts a entraîné un déplacement par la force des autochtones qui habitaient la région des forêts classées.

44. Nous nous opposons à ce que l'Autorité chargée de l'administration continue à aliéner les terres sous prétexte de classer des forêts. C'est pour cela que nous avons soumis une proposition [T/L.297, par. 3] tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration mette fin à la politique d'aliénation des terres autochtones, sous quelque forme que ce soit, et rende aux autochtones toutes les terres précédemment aliénées. Tout le monde sait que les autochtones n'ont cessé de protester contre la politique de classement des forêts.

45. Le représentant spécial nous dit que le représentant de l'Union soviétique n'a jamais été au Togo sous administration française. Mais j'ai passé suffisamment de temps dans d'autres territoires d'Afrique; il n'est donc pas indispensable que je sois allé précisément au Togo. D'ailleurs, l'étude des renseignements fournis par l'Autorité chargée de l'administration ne laisse aucun doute sur la gravité de la situation. Le repré-

sentant de la France et le représentant spécial n'ont rien dit de l'opposition des autochtones au classement des forêts. Le représentant spécial connaît bien la situation dans le Territoire sous tutelle, puisqu'il y est. Il a dit qu'il ne savait pas que la situation était si dangereuse jusqu'au moment où le représentant de l'Union soviétique le lui a appris. Mais il s'agit de savoir ce que l'on considère comme dangereux. Je ne n'ai pas dit que l'Autorité chargée de l'administration ou le représentant spécial se trouvait dans une situation difficile. J'ai dit que les autochtones du Territoire sous tutelle se trouvaient dans une situation difficile. Je ne pense pas que le représentant spécial se trouve, personnellement, dans une situation pénible, surtout si l'on en juge d'après ses déclarations au Conseil de tutelle.

46. En ce qui concerne l'instruction publique, la délégation de l'Union soviétique a montré que l'enseignement primaire n'est dispensé qu'à un nombre très réduit d'enfants d'âge scolaire, environ 43.000 en tout; sur ce nombre, environ 21.000 vont dans les écoles publiques gratuites. Mais lorsqu'on examine le rapport de l'UNESCO, qui a été cité par le représentant spécial, on constate que les chiffres fournis par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne l'enseignement primaire ne montrent pas la situation sous son vrai jour. On aurait pu supposer, en effet, que 43.151 élèves fréquentent les écoles primaires et bénéficient par conséquent d'une instruction primaire complète. Mais ce n'est pas ce qui se passe dans le Territoire sous tutelle. La majorité des élèves ne reçoivent pas, en fait, une instruction primaire complète. Voici ce que dit le rapport de l'UNESCO [T/1012]: "Toutefois, on peut noter que la proportion des candidats reçus aux examens est extrêmement faible: sur 43.151 élèves fréquentant l'école primaire, 1.252 (soit 3 pour 100) obtiennent le certificat d'études." Ce chiffre en dit long sur la manière dont l'enseignement est donné dans le Territoire et sur la qualité de cet enseignement.

47. J'ai cité des faits, j'ai cité des chiffres que j'ai trouvés dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration elle-même. Les crédits affectés à l'enseignement pour l'année 1951 sont de 5 millions de francs inférieurs à ceux de l'année précédente. On ne peut nier les chiffres, puisqu'ils sont extraits du rapport. Le représentant spécial cite d'autres chiffres; mais pourquoi accepterais-je des chiffres qui ne figurent pas dans le rapport? Cette argumentation est vraiment peu sérieuse.

48. J'en viens à la question de la santé publique. Ici, les affirmations du représentant spécial ne sont pas plus sérieuses du tout. Hier [439ème séance], lorsque je lui ai demandé quelle était la situation en matière de santé publique, combien il y avait d'hôpitaux dans le Territoire, combien il y avait de médecins dans ces hôpitaux, le représentant spécial m'a répondu qu'il y avait un hôpital à Lomé et que, dans cet hôpital, il y avait quatre médecins. Il a ajouté qu'il y avait neuf centres médicaux dans chacun desquels il y avait un médecin. Par conséquent, pour l'ensemble du Territoire sous tutelle, si l'on se fonde sur les renseignements donnés par le représentant spécial lui-même, il y a treize médecins. J'ai alors demandé des précisions sur le nombre des médecins se trouvant dans le Territoire, et j'ai constaté qu'il n'y en a que onze. Où sont les deux autres?

49. J'ai dit aussi que je n'étais pas satisfait de la situation en matière de santé publique. En effet, en 1932, il y avait au Togo douze médecins qualifiés européens, tandis qu'en 1951 il n'y en a plus que onze, ainsi qu'on peut en juger par les données qui figurent au rapport pour 1951, à la page 141, et dans le rapport du Gouvernement français sur le Territoire sous mandat français du Togo pour 1932, aux pages 79 et 80³.

50. Je ne vois vraiment pas comment on peut dire que le représentant de l'Union soviétique s'est fondé sur des chiffres autres que ceux communiqués par l'Autorité chargée de l'administration elle-même. Lorsqu'on traite de questions aussi importantes, il n'est pas permis de manquer de sérieux à ce point.

51. Je me demande s'il est nécessaire de répéter ce que j'ai dit quant au nombre des lits d'hôpital dans le Territoire sous tutelle. Ici encore, je me suis fondé sur le rapport officiel de l'Autorité chargée de l'administration et, par conséquent, vous ne pouvez pas démentir les faits. C'est ainsi qu'il y a un lit d'hôpital par cinquante-cinq Européens dans la région de Lomé, alors qu'il y a un lit d'hôpital par 524 autochtones. Ce sont là, je le répète, des données officielles.

52. Au cours du débat général, je n'ai pas parlé de l'incident qui s'est produit le 23 août 1951 à Vogan. Mais le représentant de la France a jugé utile de le rappeler et, dans ces conditions, j'exposerai l'attitude de la délégation de l'Union soviétique concernant cet incident. D'ailleurs, nous avons soumis une proposition à ce sujet au Comité permanent des pétitions⁴. Que s'est-il passé à Vogan le 23 août 1951? La police a ouvert le feu contre les autochtones. Selon les données officielles, il y a eu sept tués et au moins quinze blessés. D'après les pétitions, le nombre des tués s'est élevé à dix. Près de onze mois se sont écoulés depuis cet incident. Les responsables de la fusillade des autochtones du village de Vogan n'ont pas été punis. Au Comité permanent des pétitions, la délégation de l'Union soviétique a demandé, et elle demandera au Conseil de tutelle, que l'Autorité chargée de l'administration procède d'urgence à une enquête sérieuse sur la question et punisse les fonctionnaires responsables. Peut-être le représentant spécial dira-t-il une fois de plus que nous présentons des faits inexacts. Mais ces faits, nous les tirons des informations officielles de l'Autorité chargée de l'administration. Le représentant spécial n'accepte pas nos conclusions et nos propositions, c'est son affaire. Le représentant spécial nous a dit que, pour lui, tout allait bien dans le Territoire sous tutelle. Je ne doute pas que tout aille fort bien pour lui dans le Territoire et je ne me fais pas de soucis à son sujet. Ce qui m'intéresse, c'est la situation des autochtones. J'estime que le Conseil doit adopter une recommandation en vue d'améliorer le sort des habitants autochtones du Territoire. Nous avons d'ailleurs présenté une proposition en ce sens qui constitue un document officiel du Conseil [T/L.297]. Nous aurons l'occasion de discuter la question de façon plus approfondie ultérieurement.

³ Voir le *Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte sur l'administration sous mandat du territoire du Togo pour l'année 1932*, Paris, 1933.

⁴ Voir le document T/L.300, par. 34.

53. Ni le représentant spécial, ni le représentant de la France, n'ont réussi à démentir aucune de mes déclarations, car j'ai cité des faits en me fondant sur les données officielles. Démentir des faits serait nier les informations mêmes qui ont été fournies par le Gouvernement français. Nous avons tiré des conclusions des faits. La délégation française n'aime pas nos conclusions. C'est une affaire de conscience et il appartient à chaque délégation de décider de sa propre attitude au Conseil. Pour nous, nous estimons que notre attitude est la bonne, qu'elle répond aux intérêts des autochtones du Territoire sous tutelle, qu'elle est déterminée par les obligations que la Charte des Nations Unies a imposées en ce qui concerne le régime international de tutelle. D'autres délégations ont préféré adopter une attitude différente; c'est leur affaire. Pour ma part, je suis prêt à défendre la position prise par la délégation de l'Union soviétique et, s'il le faut, je prendrai la parole une fois, dix fois s'il est nécessaire, pour la soutenir.

54. M. PIGNON (France): Mes conclusions et celles du représentant spécial me paraissent rester entièrement valables après le nouvel exposé du représentant de l'Union soviétique. Dans ces conditions, je n'insisterai pas, car je ne veux évidemment pas menacer le Conseil d'une, de deux, de trois ou de quatre interventions successives.

55. Le PRESIDENT: Nous en avons terminé, me semble-t-il, avec les observations concernant le rapport annuel pour le Togo sous administration française. Il ne me reste plus qu'à remercier chaleureusement le représentant spécial qui, très aimablement, nous a fait bénéficier de sa collaboration. Il emportera de cette salle notre admiration. Je dois dire que M. Doise, qui siège ici pour la première fois, s'est parfaitement acquitté de sa mission. Je lui renouvelle mes remerciements pour sa précieuse collaboration.

M. Doise, représentant spécial pour le Togo sous administration française, quitte la salle du Conseil.

Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1951 (suite)

[Point 4, a, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), Fadel Bey (Egypte) et M. Pastrana (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

56. Le PRESIDENT: Nous avons encore à examiner plus de soixante-dix pétitions. Mais auparavant je crois que nous pourrions régler — cela ne nous prendra que peu de temps — une question secondaire qui concerne la procédure. Il s'agit de savoir si l'on doit faire figurer dans le rapport les observations individuelles des membres du Conseil consultatif. Nous espérons en finir aujourd'hui avec la Somalie, et cette question doit être réglée.

57. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Pourrions nous savoir quels sont les précédents à ce sujet, au sein du Conseil de tutelle?

58. Le PRESIDENT: Le Secrétariat est en train de consulter les procès-verbaux pour s'assurer s'il y a eu

des précédents. Dans l'intervalle, j'aimerais connaître l'opinion des membres du Conseil.

59. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Je ne vois aucun précédent à ce sujet. Il serait donc peut-être prématuré que le Conseil prenne une décision portant sur certaines questions de principe. Notre délégation se verrait dans une situation quelque peu difficile s'il lui fallait voter "pour" ou "contre". Elle ne pourrait que s'abstenir lors du vote. Il me semble que le Conseil devrait étudier avec soin cet aspect de la question puisqu'il met en cause un principe lié à l'interprétation des fonctions des membres du Conseil consultatif et touchant à leur collaboration avec le Conseil de tutelle.

60. Le PRESIDENT: Naturellement c'est au Conseil qu'il appartient de prendre une décision aujourd'hui même ou de réfléchir plus longuement à la question. Cependant, on m'a fait savoir que le Bureau des finances verse une indemnité journalière aux membres du Conseil consultatif qui ne saurait être maintenue indéfiniment. Ce détail ne touche aucunement la dignité du Conseil consultatif; il s'agit néanmoins d'une question financière dont il faut tenir compte; il serait donc préférable de prendre une décision sans attendre. Toutefois, si le Conseil ne veut pas se prononcer dès aujourd'hui, il est absolument libre d'ajourner la question.

61. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Je partage l'avis du représentant de la République Dominicaine. Il y a plusieurs aspects du problème qu'il nous faut mieux connaître avant de nous prononcer. Il me semble qu'il serait bon que le Président nomme un comité de quatre membres qui aurait pour tâche d'étudier la question et de rechercher les décisions prises dans le passé afin de déterminer, à la lumière de ces décisions antérieures, quelles sont les observations à insérer dans le rapport. Ce comité demandera peut-être un jour ou deux pour adresser ses recommandations au Conseil. De toute manière, je ne suis pas en mesure de prendre une décision aujourd'hui.

62. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Je voudrais demander une précision. Y a-t-il d'autres précédents que celui de la neuvième session, lorsque l'on étudia le premier rapport sur la Somalie?

63. Le PRESIDENT: On me dit qu'il n'y en a pas.

64. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Dans ce cas, il est probablement aisé de savoir ce que le Conseil a fait l'an dernier.

65. M. RYCKMANS (Belgique): Si vous vous reportez au procès-verbal de la 369ème séance du Conseil de tutelle, vous constatez que celui-ci a rejeté une demande du représentant des Philippines, tendant à voir insérer dans le rapport du Conseil de tutelle les observations faites par les membres du Conseil consultatif. Le Conseil a, en effet, estimé que le Conseil consultatif était là pour donner des avis à l'Autorité chargée de l'administration, mais non au Conseil de tutelle, et lui présenter des observations. Le Conseil de tutelle tient compte dans la mesure où il le désire, de ces observations pour l'établissement de son propre rapport, de ses propres observations. Mais la question a été tranchée dans le sens négatif à la 369ème séance du Conseil.

66. Le PRESIDENT: Ainsi que je l'ai dit au Conseil, il n'y a aucun précédent en dehors du cas de

l'an dernier. Les membres du Conseil préfèrent-ils ajourner l'examen de cette question, ou créer un comité que suggère le représentant des Etats-Unis; il faudrait alors savoir qui sera disponible pour faire partie de ce comité.

67. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique): Nous avons déjà entendu deux opinions qui élucident quelque peu le sujet: celle du représentant de la République Dominicaine et celle du représentant de la Belgique. J'accepterais volontiers que ces deux représentants nous présentent un rapport, avec l'aide de deux autres membres, si on le juge utile.

68. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Ma délégation approuve la suggestion du représentant des Etats-Unis visant à créer un comité. Ce comité pourrait aussi s'occuper de l'aspect du problème auquel ma délégation a fait allusion hier [440ème séance]: la participation, ou la non-participation, des membres du Conseil consultatif à certains débats du Conseil. C'est un aspect qui est lié à la question de l'interprétation des dispositions constitutionnelles de l'Accord de tutelle; le comité pourrait peut-être examiner et interpréter ces dispositions afin de rendre claires tous les points soulevés par les articles 8 et 11 de l'Accord de tutelle. Il existe une thèse fort intéressante à cet égard: le Conseil consultatif exerce ses fonctions vis-à-vis de l'Autorité chargée de l'administration. Ceci découle directement de l'article 8 de l'Accord de tutelle qui dit que les fonctions du Conseil consultatif sont simplement de conseiller et d'aider l'Autorité chargée de l'administration. D'autre part, il y a une certaine souplesse dans les termes de l'article 11 de l'Accord. Ce sont là des questions sérieuses et fondamentales; on pourrait très bien les soulever au sein du Conseil et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

69. Pour ces raisons, je préférerais ne pas examiner cette question pour le moment. Il vaudrait mieux que le comité s'en occupe et fasse rapport à la fin de la session. Les membres du Conseil consultatif pourraient également être présents lors des débats sur cette question qui relève du Conseil lui-même.

70. Le PRESIDENT: Si un comité était nommé, combien de temps lui faudrait-il pour venir à bout de sa tâche et à quel moment présenterait-il son rapport au Conseil? Il y a beaucoup de difficultés. On manque déjà de représentants pour les comités existants. Si j'avais l'assurance que le comité proposé se réunirait le soir ou au moment des repas et présenterait son rapport dans deux jours, je serais le premier à appuyer la proposition. Les membres du Conseil consultatif sont à New-York depuis très longtemps; ils ont d'autres obligations et, de plus, il y a la question financière que j'ai déjà signalée; la somme en cause est assez importante, et le Conseil de tutelle, dont les membres ont toujours instamment recommandé de faire des économies, ne peut pas prendre sur lui de retenir les trois membres du Conseil consultatif plus longtemps que cela est nécessaire.

71. En tout cas, je voudrais savoir quels sont les membres du Conseil qui sont prêts à faire partie de ce comité pour présenter un rapport dans quelques jours. Par exemple, le représentant de la Nouvelle-Zélande serait-il disponible?

72. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Ma délégation

tion se trouve précisément devant la difficulté que le Président vient de signaler. Nous siégeons déjà au Comité permanent des pétitions, au Comité permanent des unions administratives, au Comité de rédaction pour le Togo sous administration française; nous avons aussi fait partie du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne. Nous faisons sincèrement de notre mieux, mais si nous devons être nommés à ce nouveau comité, nous serions dans une situation embarrassante; cet organe sera important, car il devra étudier les incidences juridiques signalées par le représentant de la République Dominicaine; je ne crois pas qu'il sera à même de présenter rapidement un rapport s'il doit prendre des décisions sur un problème aussi sérieux.

73. Le PRESIDENT: Avant de donner la parole au représentant de la Belgique, je désire faire observer que le Conseil devrait peut-être ne pas s'engager trop avant et je me demande s'il est absolument nécessaire qu'il entreprenne l'étude de la situation juridique du Conseil consultatif. En somme, il s'agit d'un organe constitué par l'Assemblée générale. Nous ne pouvons pas entrer dans tous ces détails. Notre compétence n'est pas universelle. Si nous devons adopter la thèse exposée il y a quelques jours ici même par l'un des membres du Conseil, nous empiéterions sur les pouvoirs de l'Assemblée générale. Certes, nous pouvons demander au Conseil consultatif de faire certaines choses; mais ce n'est pas à nous de traiter les questions fondamentales le concernant, car il ne dépend pas du Conseil de tutelle.

74. M. RYCKMANS (Belgique): La question de principe est assez facile à trancher; elle se pose ainsi: les membres du Conseil consultatif font-ils ou non partie du Conseil de tutelle? Avons-nous jamais envisagé d'annexer aux rapports du Conseil de tutelle les déclarations individuelles de personnes qui ne font pas partie du Conseil? Nous sommes déjà allés très loin lorsque nous avons admis d'ajouter, en annexe aux rapports, et parfois même dans le corps des rapports, les opinions individuelles des membres du Conseil de tutelle, indépendamment des observations que le Conseil a faites. Mais si nous acceptons maintenant d'accorder à tous ceux qui assistent à un titre quelconque à nos délibérations le droit de faire annexer leurs observations aux rapports, il se peut que nous recevions des demandes dans ce sens de la part de toutes les institutions spécialisées, de la part de tous les pétitionnaires, de la part de tous ceux qui sont appelés à assister aux séances du Conseil. Je crois qu'en principe seules les opinions individuelles des membres du Conseil peuvent être annexées aux rapports du Conseil, et c'est déjà aller très loin.

75. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Je ne m'oppose pas à la constitution d'un comité. Mais le Président vient de souligner qu'il y aurait des difficultés au point de vue du personnel et je dois dire que ma délégation serait très embarrassée pour siéger à ce nouvel organe. Du reste, il me semble que la seule question à trancher maintenant est de savoir si les observations du Conseil consultatif doivent figurer dans les rapports du Conseil de tutelle. C'est une question que nous pouvons mettre immédiatement aux voix, dès que nous aurons eu le temps d'y réfléchir. Puisqu'il est difficile de constituer ce comité, je propose que nous convenions maintenant de trancher la question demain par un vote.

76. Le PRESIDENT: J'estime aussi que c'est la meilleure solution. Les membres du Conseil ont une journée pour réfléchir au problème, mais ils devront se prononcer demain.

77. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): La question fera-t-elle l'objet d'un débat avant le vote ou sera-t-elle mise aux voix directement?

78. Le PRESIDENT: Je n'empêcherai aucun membre d'exprimer son opinion, mais j'espère que la discussion s'en tiendra au point précis de savoir si les observations des membres du Conseil consultatif doivent figurer dans le rapport du Conseil de tutelle. Nous devons éviter de nous écarter du sujet, car, si nous engageons la discussion sur l'aspect juridique du problème, nous n'en finirions jamais.

79. M. PEACHEY (Australie): Je me demande s'il est vraiment nécessaire de voter. Le Conseil de tutelle a déjà pris une décision l'an dernier en la matière; si nous prenons à nouveau une décision cette année, je crains que nous ne soyons obligés de le faire chaque année dans l'avenir, car nous aurions nécessairement à tenir compte des précédents.

80. Le Conseil est-il saisi en ce moment d'une proposition visant à inclure les observations du Conseil consultatif dans le rapport? Sous quelle forme le problème est-il posé?

81. Le PRESIDENT: Le Conseil n'est saisi d'aucune proposition formelle; mais il y a là une question qui doit être tranchée au préalable. A cet égard, je me permettrai de lire deux paragraphes du compte rendu de la 369^{ème} séance du Conseil de tutelle à sa neuvième session:

"97. Le PRESIDENT donne lecture des dispositions de l'article 11 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie et de l'article 101 du règlement intérieur du Conseil de tutelle; il est persuadé qu'en rédigeant le projet de rapport sur la Somalie, le Comité de rédaction a pris note des observations des membres du Conseil consultatif.

"98. Le PRESIDENT met aux voix la proposition des Philippines tendant à ce que les observations faites par des membres du Conseil consultatif pour la Somalie soient insérées dans le résumé des observations (T/L.193).

"Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée."

82. Il n'y a aucun inconvénient à ajourner notre décision jusqu'à demain; la question que vient de soulever le représentant de l'Australie pourra être étudiée demain lorsque nous nous occuperons du problème.

Examen des pétitions (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.278): PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

83. Le PRESIDENT: Nous avons maintenant à voter sur les projets de résolution reproduits dans le document T/L.278. En ce qui concerne le projet de résolution 1, je dois faire observer que le paragraphe 1, alinéa c, du dispositif devra être complété par le texte des recommandations adoptées par le Conseil au sujet des sociétés coopératives et la représentation des

autochtones aux organes locaux de gouvernement (T/L.285, par. 23 et 12).

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 1 est adopté.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 2 est adopté.

84. Le **PRESIDENT**: Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution 3 devra être complété par le texte de la recommandation adoptée par le Conseil au sujet de la participation des autochtones à l'administration du Territoire (T/L.285, par. 13).

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 3 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 4 est adopté.

85. Le **PRESIDENT**: Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution 5 devra être complété par le texte de la recommandation adoptée par le Conseil au sujet de la santé publique et des services médicaux (T/L.285, par. 29 et 30).

86. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie (T/Pét.11/106), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre; d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population et d'ouvrir les crédits nécessaires pour répondre aux besoins de la région d'Agfoi dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique.”

Par 7 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 5 est adopté.

87. Le **PRESIDENT**: Il convient de compléter le paragraphe 2 du projet de résolution 6 par le texte de la recommandation du Conseil relative aux services administratifs (T/L.285, par. 13).

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 6 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 7 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 8 est adopté.

88. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 9:

“En ce qui concerne la pétition de M. Ibrahim Moallim Ali (T/Pét.11/115), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population et de fournir à cette dernière une aide technique et financière en vue de l'organisation de coopératives agricoles.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 9 est adopté.

89. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 10:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie (T/Pét.11/118), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population.”

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est repoussée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 10 est adopté.

90. Le **PRESIDENT**: Il convient de compléter le paragraphe 2 du projet de résolution 11 par le texte de la recommandation du Conseil relative aux services administratifs (T/L.285, par. 13).

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 11 est adopté.

91. Le **PRESIDENT**: Il convient de compléter le paragraphe 2 du projet de résolution 12 par le texte de la recommandation du Conseil relative aux services administratifs (T/L.285, par. 13).

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 12 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 13 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 14 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 15 est adopté.

92. Le **PRESIDENT**: Il convient de supprimer le premier texte proposé pour le paragraphe 2 du projet de résolution 16 car le Conseil n'a adopté aucune recommandation en la matière.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 16 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 17 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 18 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 19 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 20 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution 21 est adopté.

93. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 22:

“En ce qui concerne la pétition de M. Nohou Mohamed Abiker (T/Pét.11/147) et de celle des représentants de la tribu Wak-Bio (T/Pét.11/158), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de verser une indemnité équitable aux autochtones victimes des inondations et de leur fournir l'aide nécessaire pour leur permettre de construire des maisons sur de nouveaux emplacements ou de reconstruire leurs anciennes maisons après les inondations.”

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution 22 est adopté.

94. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je désire présenter une proposition au sujet du projet de résolution 23. J'appelle l'attention sur le fait que la traduction de la proposition de l'URSS figurant au paragraphe 164 du rapport du Comité est inexacte. Voici le texte exact dont je donne à présent lecture:

"En ce qui concerne la pétition des représentants de la tribu Absal Yusuf (T/Pét.11/150), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques, étant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec le progrès politique du Territoire et son évolution vers l'indépendance."

Par 7 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

95. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): La délégation de la République Dominicaine propose la suppression du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution 23. L'Autorité chargée de l'administration a annoncé une politique éminemment progressiste. Puisque le Conseil de tutelle espère qu'elle poursuivra cette politique, notamment en abolissant totalement les sanctions collectives, il serait assez peu logique d'émettre l'idée que les sanctions collectives imposées légalement en vertu du système actuel doivent être valables. Il y aurait une certaine contradiction entre l'espoir du Conseil de voir abolir les sanctions collectives et le fait de les reconnaître valables. C'est pour éviter de provoquer un malentendu à ce sujet que ma délégation propose la suppression du paragraphe 4.

Par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition de la République Dominicaine est rejetée.

Par 8 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution 23 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 24 est adopté.

Par 9 voix contre une, le projet de résolution 25 est adopté.

96. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 26:

"En ce qui concerne la pétition de MM. Abdulkadir Yerow Issak et Mohamed Cheik Ahmed (T/Pét.11/159), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population autochtone du Territoire sous tutelle contre les actes arbitraires et les abus commis par les concessionnaires italiens."

Par 8 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 8 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution 26 est adopté.

97. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 27:

"En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Alula (T/Pét.11/160 et Add.1), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone."

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 27 est adopté.

98. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 28:

"En ce qui concerne la pétition de M. Ahmed Mohamed Hussen Mohamed (T/Pét.11/164), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de donner suite à la demande du pétitionnaire."

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 28 est adopté.

99. Le PRESIDENT: Il y a lieu de compléter le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 29 par le texte de la recommandation du Conseil relative à l'enseignement de l'arabe (T/L.285, par. 33).

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 29 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 30 est adopté.

100. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 31:

"En ce qui concerne la pétition de M. Hassan Ibrahim Mohammed et de treize autres (T/Pét.11/181), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone."

Par 6 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 31 est adopté.

101. Le PRESIDENT: Le paragraphe 2 du projet de résolution 32 doit être complété par le texte de la recommandation du Conseil relative aux services administratifs (T/L.285, par. 13).

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution 32 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 33 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 34 est adopté.

102. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 35:

"En ce qui concerne la pétition du chef Malim Aden Merehan (T/Pét.11/219), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'adminis

tration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts fondamentaux de la population autochtone du Territoire sous tutelle.”

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejeté.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 35 est adopté.

103. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions (T/L.278, par. 3) tendant à ce que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions 1 à 35, à l'exception des résolutions 17 et 19.

Par 10 voix contre une, la recommandation du Comité permanent des pétitions est adoptée.

TREIZIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.286): PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

104. Le **PRESIDENT**: Le Conseil va maintenant voter sur les trois projets de résolution qui figurent dans le document T/L.286.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 1 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 2 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 3 est adopté.

105. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions (T/L.286, par. 3) tendant à ce que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution 1.

Par 10 voix contre une, cette recommandation est adoptée.

106. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions (T/L.286, par. 4) tendant à ce que le Conseil renvoie à sa douzième session l'examen de treize pétitions énumérées dans ce paragraphe.

Par 10 voix contre une, cette recommandation est adoptée.

107. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions (T/L.286, par. 5) selon laquelle, le Comité s'étant trouvé dans l'impossibilité d'examiner la pétition T/Pét.11/178 qui était inintelligible, le Comité recommande au Conseil de tutelle de décider de ne prendre aucune mesure au sujet de cette pétition.

Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, cette recommandation est adoptée.

DOUZIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.282): PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

108. Le **PRESIDENT**: Le Conseil va maintenant voter sur les projets de résolution qui figurent dans le document T/L.282. Je signale aux membres du Conseil que le paragraphe 3 de la résolution 1 doit être complété par le texte de la recommandation adoptée par le Conseil au sujet des partis politiques (T/L.285, par. 9 et 10).

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 1 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution 2 est adopté.

109. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 3:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Brava (T/Pét.11/77), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prévoir les crédits nécessaires aux besoins de la population autochtone de la région de Brava, dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 3 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 4 est adopté.

110. Le **PRESIDENT**: Le paragraphe 3 du projet de résolution 5 doit être complété par le texte de la recommandation du Conseil relative à l'enseignement de l'arabe (T/L.285, par. 33). De même, le paragraphe 4 de la résolution doit être complété par le texte de la recommandation du Conseil relative à l'aliénation des terres et à l'assistance technique aux agriculteurs autochtones (T/L.285, par. 22 et 23). En conséquence, la variante de ce paragraphe est supprimée.

111. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Chisimaio (T/Pét.11/88), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de renoncer à sa politique antidémocratique qui tolère une discrimination raciale flagrante et la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone; de restituer à la population autochtone du Territoire sous tutelle les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre et d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population.”

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 5 est adopté.

112. Le **PRESIDENT**: Le paragraphe 4 du projet de résolution 6 doit être complété par le texte de la recommandation adoptée par le Conseil au sujet de l'enseignement de l'arabe (T/L.285, par. 33).

113. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Bullo Burti (T/Pét.11/89), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter les crédits destinés à l'enseignement et à la santé publique de manière à satisfaire pleinement aux besoins de la population autochtone de la région de Bullo Burti, dans ces domaines.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 6 est adopté.

114. Le PRESIDENT: Le paragraphe 2 du projet de résolution 7 doit être complété par une référence à la recommandation adoptée par le Conseil au sujet de la composition du Conseil territorial (T/L.285, par. 11).

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution 7 est adopté.

115. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 8:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, district de Galcaio (T/Pét.11/112 et Add.1 et 2), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone.”

Par 7 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 8 est adopté.

116. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 9:

“En ce qui concerne la pétition des cheiks, chefs et notables de la province de la Midjourtine (T/Pét.11/114), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone et de prévoir les crédits nécessaires à la construction d'écoles et d'hôpitaux dans la province de la Midjourtine afin de satisfaire entièrement aux besoins de ladite population dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique.”

Par 7 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 9 est adopté.

117. Le PRESIDENT: Le premier texte proposé pour le paragraphe 3 du projet de résolution 10 doit être supprimé, puisque le Conseil n'a adopté aucune recommandation concernant la révision des lois du Territoire et la question de la citoyenneté.

118. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation soviétique présente la proposition suivante:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, Mogadiscio (T/Pét.11/120), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'abroger toutes les lois et tous les règlements édités par l'administration fasciste italienne qui sont encore en vigueur en Somalie et de les remplacer par des lois conformes aux principes et aux buts du régime international de tutelle.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 10 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution 11 est adopté.

119. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 12:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, district de Belet Uen (T/Pét.11/157), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prévoir les crédits et de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population autochtone de Belet Uen dans le domaine de la santé publique et de l'enseignement et, notamment aux besoins de la population nomade en matière de santé.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 12 est adopté.

120. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 13:

“En ce qui concerne la pétition du cheik Mahomed Hagi Aid Abd El Rahman (T/Pét.11/182), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone.”

Par 7 voix contre une, avec 2 abstentions la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 13 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 14 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 15 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 16 est adopté.

121. Le PRESIDENT: Le paragraphe 2 du projet de résolution 17 doit être complété par le texte de la recommandation du Conseil relative aux partis politiques (T/L.285, par. 9 et 10).

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 17 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 18 est adopté.

122. Le PRESIDENT: Le paragraphe 2 du projet de résolution 19 doit être complété par le texte de la recommandation du Conseil relative à la composition du Conseil territorial (T/L.285, par. 11).

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 19 est adopté.

123. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique propose l'amendement suivant au projet de résolution 20:

“En ce qui concerne la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, district de Dolo (T/Pét.11/224),

“Le Conseil de tutelle,

"Constatant que les Autorités italiennes font pression sur la population autochtone du Territoire sous tutelle, en vue de maintenir le régime tribal arriéré, situation au sujet de laquelle des renseignements ont été fournis par la Ligue de la jeunesse somalie, district de Dolo (T/Pét.11/224),

"Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques, étant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec l'évolution du Territoire sous tutelle vers l'indépendance."

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution 20 est adopté.

124. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : A propos du projet de résolution 21, je présente la proposition suivante :

"En ce qui concerne la pétition des représentants de la tribu Abgal Waesle Rer Ali Gaff (T/Pét.11/226), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone et, en particulier, d'abolir le système des sanctions collectives."

125. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) : Avant que l'amendement de l'Union soviétique soit mis aux voix, j'aimerais que le représentant de l'Union soviétique nous donne une idée de ce qu'il veut dire par le mot "grossière". Quelles sont les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration qui justifient l'emploi de ce terme ?

126. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : Je serai heureux de donner une explication au représentant des Etats-Unis.

127. Dans la pétition dont il s'agit, les pétitionnaires protestent contre le fait que la police s'est emparée de 500 chameaux appartenant à la tribu. Cette mesure a été prise en tant que sanction collective contre la tribu. C'est un acte qui constitue une violation des plus grossières des intérêts et des droits de la population autochtone. D'une façon générale, l'application de sanctions collectives constitue la violation la plus grossière des droits démocratiques de n'importe quel peuple. Si le représentant des Etats-Unis n'est pas encore satisfait, je puis lire la pétition tout entière, pour montrer ce que c'est qu'une violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone. Toutefois, étant donné que le représentant des Etats-Unis connaît fort bien toute l'affaire et que sa délégation fait partie du Comité permanent des pétitions — du moins je le présume — je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails ; je le ferai néanmoins avec plaisir si quelque point lui semble obscur. Il me semble difficile cependant d'imaginer qu'il y a quelque chose d'obscur dans la situation. Il s'agit d'une violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone dont l'Autorité chargée de l'administration est responsable.

128. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) : Je remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir expliqué

ce qu'il entend par le mot "grossière". Mais c'est à peu près la vingt-cinquième fois que nous entendons employer ce mot aujourd'hui et il peut paraître étrange de voir revenir le même adjectif constamment. Je me demande si l'on ne pourrait pas, parfois, utiliser un autre qualificatif et si le mot "grossière" est bien celui qui convient dans tous les cas.

129. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : Je ne suis pas un expert de la langue anglaise ni de l'usage américain. Mais si le représentant des Etats-Unis n'aime pas le terme que j'ai choisi, et s'il désire en suggérer un autre qui soit meilleur et qui lui permette de voter en faveur du texte, je serai heureux d'accepter le terme qu'il proposera. Pour ma part, le mot "grossière" me donne satisfaction, car il correspond exactement à ce que la délégation de l'Union soviétique entend dire dans sa proposition.

130. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) : Je remercie le représentant de l'Union soviétique de ce complètement d'explication qui éclaire bien la question et me permettra de voter contre sa proposition.

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

131. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : La délégation de la République Dominicaine désire proposer une modification de rédaction du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution 21. Ce paragraphe est actuellement conçu comme suit :

"Considère, toutefois, que jusqu'à ce qu'un nouveau système ait été instauré, les sanctions collectives légalement imposées en vertu du système en vigueur doivent rester valables."

132. Nous proposons le texte suivant :

"Considère que, jusqu'à ce qu'un nouveau système ait été institué, les sanctions collectives relèvent de la juridiction de la législation actuelle."

133. En adoptant ce libellé, correct du point de vue juridique, le Conseil de tutelle évitera la contradiction apparente qui existe entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. D'après le texte actuel, le Conseil de tutelle se prononcera, d'une part, contre les sanctions collectives, mais reconnaîtrait, d'autre part, qu'elles doivent être appliquées. Le texte que nous proposons a l'avantage de tenir compte de la situation de fait et notamment de la volonté manifeste de l'Administration de mettre fin, au plus tôt, au système des sanctions collectives. L'Administration italienne n'a nié à aucun moment qu'elle désire remédier à la situation actuelle ; aussi le texte du projet de résolution devrait-il en tenir compte.

Par 2 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de la délégation de la République Dominicaine est adopté.

134. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) : Je ne sais pas si je puis encore proposer une modification à l'amendement de la République Dominicaine, mais je ne pense pas que la formule "relèvent de la juridiction de la législation actuelle" soit très bonne. Je crois qu'il vaudrait mieux "tombent sous le coup des dispositions législatives actuelles."

135. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : J'accepte cet amendement.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 21, ainsi amendé, est adopté.

136. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) : A propos de l'amendement dont nous venons de décider l'insertion dans le texte du paragraphe 4 du projet de résolution 23, je rappellerai au Conseil qu'il y a un paragraphe analogue dans un autre projet de résolution que nous avons déjà adopté. Il conviendrait d'harmoniser les deux textes.

137. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : J'allais précisément faire la même remarque. Il y a lieu d'uniformiser les projets de résolution en question.

138. Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objections, il sera fait ainsi.

Il en est ainsi décidé.

139. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Si nous devons modifier le texte d'un certain nombre de résolutions, j'aimerais que la rédaction définitive fût correcte. A mon avis, le libellé de la proposition qui vient de nous être soumise n'est pas très heureux. Tant qu'un nouveau système n'aura pas été institué, les sanctions collectives sont légales. Voilà ce qu'il faut indiquer clairement et je me demande si le libellé actuel le fait ressortir assez. J'aimerais étudier le texte de plus près avant d'approuver tous les amendements dont il fait l'objet. C'est à cause du doute que j'avais sur ce point que je me suis abstenu lors du vote.

140. Le PRESIDENT : Je ne suis pas juriste, mais je voudrais appeler votre attention sur une différence assez subtile. Ce dont nous parlons ce n'est pas de la mesure, en tant que telle, des sanctions elles-mêmes, mais de la décision de l'Autorité qui inflige ces sanctions. Il y a une nuance. Je pense, en effet, comme Sir Alan Burns, que, d'après la législation en vigueur, la décision de l'Autorité est légale; mais il ne s'agit pas de la sanction elle-même.

141. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : Je rappelle au Conseil que nous avons déjà voté sur ce projet de résolution. Nous ne pouvons pas donc y revenir, à moins de décider de rouvrir le débat pour examiner de nouveau les projets de résolution que nous avons déjà adoptés. Le point le plus difficile et le plus délicat, dans le paragraphe 4 du texte proposé, se trouve dans le membre de phrase "doivent rester valables". C'est sur ces mots du libellé actuel que porte la discussion. Aussi avons-nous proposé de les remplacer par un texte indiquant que les sanctions collectives sont autorisées par la législation actuelle, mais dont le libellé est purement juridique. Il fallait éviter d'employer les mots "doivent rester valables". Le texte doit, en effet, être considéré non seulement du point de vue juridique, mais encore du point de vue des droits de l'homme. Nous tenions donc à soumettre au vote un texte qui fût inattaquable du point de vue juridique.

142. Le PRESIDENT : Je pense que la décision que nous venons d'adopter au sujet de cet amendement ne devrait s'appliquer qu'au projet de résolution 21 et non pas à tous les autres projets de résolutions, qu'il y a lieu d'étudier à nouveau. Si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, nous allons poursuivre le débat.

143. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Comme l'a dit le représentant de la République Dominicaine, l'amendement proposé à ce projet de résolution a fait l'objet d'un vote et nous n'avons pas à y revenir. Mais je m'oppose à l'introduction générale de cet amendement dans les autres projets de résolution alors que j'ignore quel en est le texte exact.

144. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) : Je crois qu'il n'y a qu'une autre résolution que nous avons déjà adoptée. A mon sens, le texte de l'amendement pourrait s'appliquer à ladite résolution et nous pourrions envisager d'introduire le même texte ou un texte analogue dans toutes les résolutions similaires qui pourront nous être soumises.

145. Le PRESIDENT : Il ne s'agit que d'une résolution que nous avons déjà adoptée, et d'une autre, sur laquelle il nous reste à voter.

146. M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai pas voté contre l'amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine. J'aurais cependant préféré un texte comme celui-ci : "*that sanctions legally imposed under the existing system must be upheld*". Il faut se souvenir que les sanctions collectives sont établies par la coutume et que cette coutume fait la loi pour les habitants autochtones de la Somalie depuis toujours, qu'ils n'en connaissent pas d'autre, que le premier des droits de l'homme, c'est le droit à la vie, et que si, avant qu'on ait pu établir un nouveau système qui puisse être accepté par la population, avant d'avoir pu faire entrer ce nouveau système dans les mœurs, on supprimait purement et simplement les sanctions coutumières, c'est-à-dire les sanctions collectives qui correspondent à la mentalité des autochtones, on sacrifierait des quantités d'innocents parce qu'il n'y aurait plus moyen d'empêcher les pillages, les vols de chameaux, les assassinats et les meurtres qui en sont l'occasion.

147. Je considère donc que les sanctions collectives sont un mal; mais elles sont un moindre mal que les habitudes de pillage qui sont la coutume en Somalie depuis longtemps. Que l'Autorité chargée de l'administration s'efforce, par tous les moyens, de remplacer cette justice sommaire et primitive par une justice plus appropriée, c'est son devoir; mais, en attendant qu'on ait pu remplacer ce système par un meilleur, il faut conserver la seule digue qui existe actuellement contre les pillages et les meurtres dont ils sont l'occasion.

148. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : Il m'est impossible de souscrire à la déclaration du représentant de la Belgique qui affirme que les sanctions collectives font partie du droit coutumier en Somalie. Cela n'a jamais été le cas, pas plus pour la population autochtone de la Somalie que pour celle de n'importe quel autre Territoire sous tutelle. Les sanctions collectives ont été introduites dans ces territoires par les Européens qui sont venus s'y installer. Ce sont eux qui ont commencé à appliquer ces mesures. Je le répète, elles n'ont jamais fait partie du droit coutumier des tribus de la Somalie ni de celles d'une autre région de l'Afrique quelle qu'elle soit. L'assertion du représentant de la Belgique est erronée et je suis prêt à engager avec lui une discussion savante à ce sujet.

149. Mais la question n'est pas là. Il s'agit de l'obligation de l'Autorité chargée de l'administration de supprimer les sanctions collectives, et de notre obligation

de lui enjoindre de ne plus les appliquer dans l'avenir. Les sanctions collectives portent en effet atteinte de la façon la plus grossière aux droits et aux intérêts de la population autochtone et aux droits de l'homme en général. C'est sur ce point que la délégation de l'Union soviétique a déposé ses propositions, malheureusement, ces propositions ont été rejetées. Inutile de dire que l'Union soviétique votera contre toute proposition ayant pour effet de justifier d'une manière quelconque les sanctions collectives, que ce soit en invoquant des raisons administratives ou sous le couvert de raisons prétendues scientifiques.

150. M. RYCKMANS (Belgique) : A la négation du représentant de l'Union soviétique, j'oppose mon affirmation. Tous ceux qui connaissent l'Afrique, tous ceux qui connaissent les populations autochtones de l'Afrique savent que, dans tout ce continent, la vengeance est une affaire de clan. C'est le prix du sang qui est aussi une affaire de coutume. Ce sont là des choses que nous avons réussi à faire disparaître. Le meurtre d'un membre d'un clan pouvait être vengé par le meurtre d'un membre du clan du meurtrier, à moins que ce dernier clan ne paie collectivement au clan de la victime une amende en bétail, en chameaux, etc., selon ce que prévoyait la coutume. Le représentant de l'Union soviétique le nie; je l'affirme et tous ceux qui connaissent l'Afrique savent que ce que je dis est vrai et que ce qu'il prétend est une erreur. Ce ne sont pas les Européens qui ont introduit cette coutume; ils l'ont trouvée et ils ont réussi, dans bien des régions, à la faire disparaître.

151. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : Le représentant de la Belgique ne nous a pas présenté les données exactes touchant la coutume tribale qu'il mentionne. Cette coutume existe effectivement, mais elle n'a absolument rien à voir avec la question des sanctions collectives appliquées par l'Administration. Les sanctions collectives sont une mesure que les Européens ont introduite lorsqu'ils sont arrivés dans le Territoire; c'est pour l'Administration un moyen d'infliger une punition à une tribu, ou même à un groupe de tribus, et, par conséquent, à tout un secteur de la population. Cette pratique porte atteinte, de la façon la plus grossière, non seulement aux droits et aux intérêts des populations autochtones, mais encore aux droits de l'homme en général. Il faut inviter l'Autorité chargée de l'administration à abolir cette forme de punition.

152. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Je dirai en passant que je suis absolument d'accord avec le représentant de la Belgique quant aux conditions qui prévalaient dans les territoires d'Afrique avant que les gouvernements européens s'y fussent établis. D'autre part, si le Conseil réexaminait la rédaction du paragraphe 4 du projet de résolution 21, je proposerais au représentant de la République Dominicaine d'adopter à la suite du paragraphe 3, et en lieu et place de l'actuel paragraphe 4, le texte que voici :

"Reconnait que, tant qu'un nouveau système n'aura pas été institué, l'imposition de sanctions collectives est conforme à la législation actuelle."

153. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : Le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni correspond peut-être mieux à mes idées sur la question. Je suis disposé à l'accepter s'il est

entendu que les autres résolutions seront amendées dans le même sens.

154. Le PRESIDENT : Si nous acceptons cet amendement, il s'appliquerait aux autres résolutions analogues.

Il en est ainsi décidé.

155. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 22 :

"En ce qui concerne la pétition du chef Moalim Adan Ali (T/Pét.11/227), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone."

Par 8 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 9 voix contre une, le projet de résolution 22 est adopté.

156. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 23 :

"En ce qui concerne la pétition de M. Abdullahi Mahmud Hassan Mohamed (T/Pét.11/228), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de donner satisfaction au pétitionnaire et de lui accorder une compensation pour les dommages qu'il a subis par suite de l'action de la police italienne."

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 9 voix contre une, le projet de résolution 23 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 24 est adopté.

157. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : La délégation soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 25 :

"Le Conseil de tutelle, notant que des facteurs antidémocratiques sont intervenus dans la nomination de représentants au Conseil de résidence de Bardera, à l'Assemblée régionale et au Conseil territorial, ainsi que l'indique la pétition des cinq chefs de la tribu des Aulihan (T/Pét.11/230), recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone."

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 25 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 26 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 27 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 28 est adopté.

158. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : La délégation soviétique présente

la proposition suivante au sujet du projet de résolution 29:

“En ce qui concerne la pétition de Mohamed cheik Abdurrahman et autres (T/Pét.11/235), en date du 22 janvier 1952, dans laquelle les pétitionnaires se plaignent de ce qu'un Italien, avec l'aide des autorités locales italiennes, a enlevé à la population autochtone environ 500 hectares de terre, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, et d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 29 est adopté.

159. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 30:

“En ce qui concerne la pétition du cheik Ali Haji Abdalla (T/Pét.11/236), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, et d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 30 est adopté.

160. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 31:

“En ce qui concerne la pétition de M. Abdullahi Sugulle Hussen (T/Pét.11/239), en date du 13 février 1952, transmettant des renseignements sur l'arrestation arbitraire, la détention illégale et les sévices dont le pétitionnaire a été victime, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone.”

Par 7 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 31 est adopté.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 32 est adopté.

161. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 33:

“En ce qui concerne la pétition des représentants de la tribu Shidle Sagalo (T/Pét.11/242), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone du Territoire sous tutelle les terres qui lui ont été enlevées d'une manière ou d'une autre, et d'interdire à l'avenir l'aliénation de terres appartenant à cette population.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre une, le projet de résolution 33 est adopté.

162. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): La délégation de l'Union soviétique présente la proposition suivante au sujet du projet de résolution 34.

“En ce qui concerne la pétition présentée par trente-neuf habitants de Dusamareb (T/Pét.11/251), le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin immédiatement à sa politique antidémocratique qui tolère la violation grossière des droits et des intérêts de la population autochtone.”

Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution 34 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 35 est adopté.

Par 10 voix, contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 36 est adopté.

Par 10 voix, contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution 37 est adopté.

163. Le PRESIDENT: Il nous reste à voter sur la recommandation qui figure au paragraphe 3 du rapport du Comité (T/L.282), à savoir qu'aucun renseignement n'est nécessaire en ce qui concerne les mesures à prendre à la suite des résolutions 2 à 37, à l'exception des résolutions 18 et 33.

Par 10 voix contre une, cette recommandation est adoptée.

164. M. GUIDOTTI (Italie): Je n'ai que quelques mots à dire. J'ai écouté avec le plus grand intérêt cette discussion finale sur le rapport concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie, pour l'année 1951. En dépit de certaines critiques qui ont été formulées hier au Conseil, ma délégation pense que le texte des résolutions qui viennent d'être adoptées témoignent clairement de l'impartialité, du soin et de la compréhension avec lesquels le rapport de l'Administration italienne a été examiné. En particulier, l'Administration — nous le pensons — appréciera le fait qu'en élaborant ses résolutions, le Conseil a évité les généralités pour s'en tenir à des recommandations et suggestions concrètes.

165. Je tiens à donner au Conseil l'assurance que ses résolutions feront l'objet d'une étude attentive de la part des autorités de Mogadiscio et de tous ceux qui s'occupent de l'administration du Territoire, en gardant le souci de faire tout en leur pouvoir pour les mettre en vigueur. Les grandes difficultés auxquelles l'Italie doit faire face pour accomplir, dans un si bref délai, la tâche qui lui a été confiée, ont été soulignées à maintes reprises. L'Italie est pleinement consciente de ces difficultés. Je veux donc, une fois de plus, répéter ici que nous sommes résolus à mener à bien notre tâche dans les délais qui ont été fixés et j'exprime à nouveau l'espoir qu'en accomplissant sa tâche, l'Italie pourra compter sur l'aide du Conseil de tutelle et des institutions spécialisées.

La séance est levée à 13 h. 10.